

Arrêté n° 2025-0914
interdisant l'usage et l'emploi d'artifices de divertissement,
d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées
dans le département du Cher du 4 au 7 juillet 2025

Le préfet du Cher
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la défense, notamment son article L. 2353-10 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-0665 du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;
- Considérant** le maintien de la posture Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », activé depuis le 24 mars 2024 ;
- Considérant** l'épisode de canicule que connaît le département du Cher qui a été placé en vigilance rouge « canicule » les 1^{er} et 2 juillet 2025 ;
- Considérant** les fortes températures relevées dans le département du Cher jusqu'à 41,7 degrés à certains endroits, les risques d'incendies accrus des végétaux et des bâtiments en période de sécheresse liés à ces chaleurs extrêmes ;
- Considérant** les risques aggravés de départs de feu pouvant être générés par le tir de feux d'artifice ou de tout autre article pyrotechnique à proximité de zones habitées, de zones d'activités, des espaces naturels, de zones boisées ou plus généralement de surfaces végétales ou inflammables ;

Considérant que les températures resteront élevées selon les prévisions météorologiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les incendies par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de restreindre temporairement l'usage et l'emploi des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, quelle que soit la catégorie, pour les professionnels et les particuliers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits, pour les professionnels et les particuliers, l'usage et l'emploi d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, quelle que soit la catégorie, du vendredi 4 juillet 2025 à 8h00 jusqu'au lundi 7 juillet 2025 à 8h00, sur l'ensemble du département du Cher.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le - 3 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général ,



Mohamed ABALHASSANE